

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS107/1

20 novembre 1997

(97-5118)

Original: anglais

PAKISTAN - MESURES VISANT LES EXPORTATIONS DE CUIRS ET PEAUX

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 7 novembre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Pakistan et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le Pakistan conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de la Notification n° S.R.O. 674(I)/96 édictée par le Ministère du commerce du Pakistan le 13 août 1996, des autres dispositions législatives qui y ont été intégrées et de toutes les mesures d'application adoptées en vertu de cette notification, ainsi que des mesures ultérieures relatives à sa modification. Cette notification modifie la Notification n° S.R.O. 714(I)/95 du Ministère, datée du 20 juillet 1995, et énonce l'interdiction d'exporter, entre autres choses, les cuirs et peaux, de toutes sortes (avec des exceptions) et le cuir Wet blue fabriqué à partir de peaux de vache et de peaux de veau (*visés* respectivement aux points 11 et 12 de la liste 1 annexée à la Notification susmentionnée). Rien n'indique que cette restriction soit temporaire ni qu'elle soit destinée à remédier à une pénurie critique de produits essentiels pour les exportations du Pakistan.

Selon les Communautés européennes, il apparaît que la mesure décrite ci-dessus est contraire aux obligations découlant pour le Pakistan du GATT de 1994: les Communautés européennes estiment que la législation susmentionnée pourrait contrevenir en particulier, mais non nécessairement exclusivement, aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994.

Les Communautés européennes sont très préoccupées par cette mesure car il apparaît qu'elle annule ou compromet les avantages résultant pour elles du GATT de 1994, en particulier parce qu'une telle mesure limite l'accès de la branche de production des CE à une source compétitive d'approvisionnement en matières premières et matières semi-finies.

J'attends votre réponse à cette demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.